

## LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

*Semaine du 24 mars 2022*

### **Réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises (IR-PME) - publication du décret fixant la date d'entrée en vigueur du taux majoré de 25%**

La première loi de finances rectificative pour 2021 a prorogé le taux majoré de 25% de la réduction à l'impôt sur le revenu dit « IR-PME », pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022. Un décret publié le 17 mars 2022 fixe l'entrée en vigueur de ces dispositions au 18 mars 2022 (le lendemain de la publication du décret).

[Cliquez ici pour accéder au décret](#)

### **Fixation du taux de la taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique - publication d'un arrêté**

La loi de finances pour 2022 a créé une taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport (transport de passager par VTC, livraison de marchandises par deux ou trois roues). La taxe est assise sur le chiffre d'affaires de certaines plateformes numériques généré grâce aux prestations de transport réalisées par des travailleurs indépendants. Le Gouvernement vient de fixer par arrêté le taux de la taxe à 0,46%. Cette taxe est exigible au titre de l'année 2021.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

### **Obligations déclaratives du nouveau dispositif de faveur dans les zones franches urbaines nouvelle génération (ZFANG) - mise à jour BOFiP**

La loi de finances pour 2019 a simplifié les dispositifs fiscaux applicables dans les départements d'outre-mer (DOM) en établissant un dispositif unique : les zones franches urbaines nouvelle génération (ZFANG). La création de cette nouvelle zone franche a modifié les différents régimes de faveur et allégé les différentes obligations déclaratives. La doctrine administrative est mise à jour afin de prendre en compte ces modifications.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

### **Report de la plus-value de transmission à titre gratuit de titres au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) - mise à jour BOFiP**

La loi de finances pour 2022 a précisé les modalités déclaratives concernant le report de la plus-value résultant de la transmission à titre gratuit de titres au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP). Lorsque le report prend fin, la FRUP est imposée à l'impôt sur les sociétés y compris lorsque la plus-value se rattache à des activités non lucratives ou exonérées. Il précise également que les états de suivi de la plus-value doivent être annexés aux déclarations de résultat, sous peine d'une amende égale à 5% des sommes omises. La doctrine administrative est mise à jour afin de prendre en compte ces précisions.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)